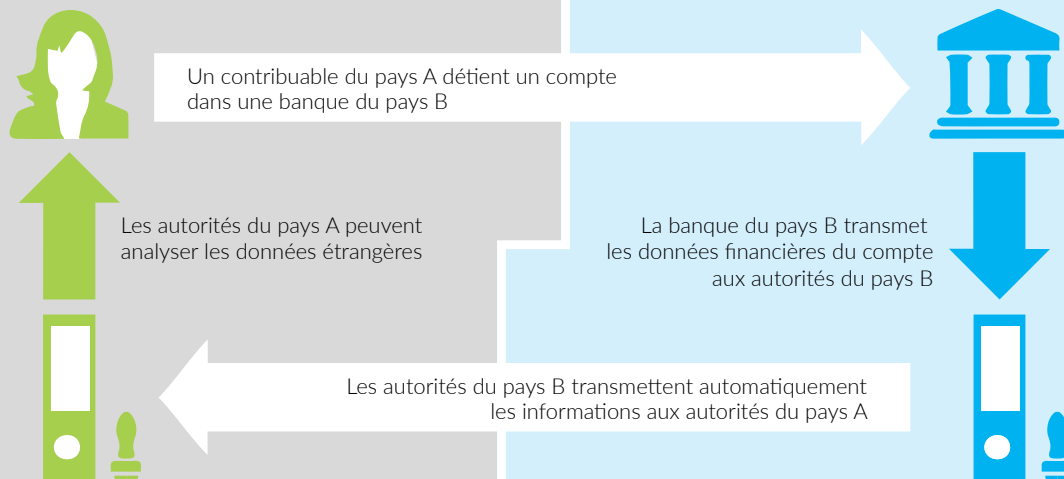


Échange automatique de renseignements (EAR)

L'échange automatique de renseignements (EAR)



Source: Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI)

But de l'ear

L'EAR vise à prévenir la fraude et l'évasion fiscales. En vertu de l'EAR, la Banque CIC, en tant qu'institution financière soumise aux obligations de déclaration d'un pays participant, est tenue de communiquer annuellement les comptes soumis aux obligations de déclaration à l'Administration fédérale des contributions (AFC) qui transmet ces données aux autorités fiscales compétentes des Etats partenaires. Un accord du client n'est pas nécessaire pour ce faire. Les pays partenaires ne doivent utiliser ces données qu'à des fins fiscales.

Date de lancement de l'ear

La Suisse a introduit l'EAR le 1^{er} janvier 2017 avec les Etats membres de l'UE et d'autres pays partenaires. Le premier échange de données avec ces Etats a eu lieu mi-2018. Les accords avec d'autres pays sont entrés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 (avec une première livraison de données en 2019).

Comptes bancaires à déclarer en vertu de l'ear

Les comptes soumis à l'obligation de déclaration sont les comptes dont les titulaires sont domiciliés dans un Etat partenaire. Aucun échange de données n'a lieu au sein de la Suisse. La Banque CIC ne fournira donc pas de données concernant ses titulaires de comptes domiciliés en Suisse à l'administration fiscale suisse.

Dans les cas de comptes détenus par des personnes morales ou des trusts, une déclaration peut avoir lieu sous certaines conditions si une personne détenant le contrôle est domiciliée dans un Etat partenaire.

Données bancaires des clients à échanger

La Banque CIC transmet chaque année, jusqu'au 30 juin de l'année suivante, des informations personnelles et financières à l'AFC qui les transmet aux autorités fiscales du pays de résidence de la personne soumise à déclaration. Les informations personnelles comprennent le nom, l'adresse, l'Etat du domicile fiscal, le numéro d'identification fiscale et la date de naissance (pour les personnes physiques), le type de titulaire du compte (pour les personnes morales) et le type de contrôle (pour les personnes détenant le contrôle). Les informations financières comprennent le numéro de compte, le total du solde/valeur à la fin de l'exercice, les paiements pertinents (intérêts, dividendes, produits des ventes et autres revenus) effectués au cours de l'année civile (ou jusqu' à la clôture du compte). Il est à noter que les données déclarées peuvent différer des données fiscalement pertinentes. La raison en est la suivante : les données pour l'EAR sont classifiées et déclarées selon un standard international alors que les valeurs fiscalement pertinentes relèvent de chaque législation fiscale nationale applicable au contribuable.

Pays (etats partenaires) avec lesquels la Suisse a signé l'accord sur l'ear

Une liste des Etats avec lesquels la Suisse a conclu un accord sur l'EAR a été publiée par le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI) sur le site www.sif.admin.ch (Thèmes > Echange automatique de renseignements > Comptes financiers).

Échange automatique de renseignements (EAR)

Droits et obligations des clients bancaires vis-à-vis de la Banque CIC

Conformément à la loi fédérale sur la protection des données et à la loi sur l'EAR, les clients des banques peuvent demander à la banque des informations sur les données transmises à l'AFC. Les clients bancaires peuvent également demander une correction des données erronées.

En cas de changement de domicile fiscal, les clients des banques sont tenus d'en informer immédiatement la banque.

Droits et obligations des clients des banques vis-à-vis de l'AFC

Les personnes soumises à l'obligation de déclaration peuvent faire valoir leur droit à l'information vis-à-vis de l'AFC et exiger la correction des données erronées résultant d'erreurs de transmission. Si la transmission des données peut leur causer des préjudices de toute évidence inacceptables en raison de l'absence de garanties de l'Etat de droit, les clients des banques ont le droit de faire valoir leurs droits en vertu de l'article 25a de la loi fédérale sur la procédure administrative.

Informations reçues de banques étrangères par l'administration fiscale suisse

En vertu de l'accord sur l'EAR, les Etats partenaires sont soumis réciproquement aux mêmes obligations que la Suisse. C'est pourquoi l'administration fiscale suisse reçoit également automatiquement des données sur les contribuables suisses ayant un compte dans un pays partenaire. La Banque CIC, en revanche, ne fournira pas à l'AFC de données sur les clients domiciliés en Suisse, sauf s'il s'agit de personnes morales suisses avec des personnes détenant le contrôle domiciliées à l'étranger et pour lesquelles il existe une obligation de déclaration.

Pour plus d'informations

Vous trouverez de plus amples informations sur l'EAR sur les sites Web suivants :

- Automatic Exchange Portal de l' OCDE
www.oecd.org/tax/automatic-exchange/
- Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SIF)
www.sif.admin.ch/sif/de/home/themen/informationsaustausch/automatischer-informationsaustausch/automatischer-informationsaustausch1.html
- Administration fédérale des contributions (AFC)
www.estv.admin.ch/estv/de/home/internationales-steuerrecht/fachinformationen/aia.html

Si vous êtes la partie contractante avec la Banque CIC (Suisse) SA mais n'êtes pas le titulaire du compte au sens de l'EAR ou si vous êtes une personne morale pour laquelle la Banque CIC (Suisse) SA a des obligations d'identification et de déclaration pour une ou plusieurs personnes détenant le contrôle, veuillez transmettre une copie de cette fiche d'information aux personnes concernées.